

ARRETE n°2023-2153

Direction de l'autonomie
Et de la compensation

Arrêté de tarification du SAMSAH géré par l'APF France handicap à Belfort

Date : 3 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu les articles R.314-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DA/2022-142 autorisant l'association APF France handicap à créer un SAMSAH de 3 places situé à Belfort ;

Vu les propositions budgétaires établies par l'établissement ;

Considérant la création par arrêté du SAMSAH géré par l'APF France handicap au 1^{er} janvier 2023,

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'APF France handicap et l'Agence Régionale de Santé au 1^{er} janvier 2023,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globalisée versée à l'APF pour la gestion du SAMSAH est de **11 300 €**.

Le règlement de la dotation globalisée d'un total de de 11 300 € sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant, soit **941,66 €**.

Le contrôle des produits de la tarification peut être effectué à tout moment, au titre de l'article R314-56 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2

Monsieur le Directeur général des services et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié sur le site institutionnel du Département;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

• 3 AOUT 2023

Transmission en Préfecture le

Le Président du Conseil départemental
Florian Bouquet

